

**A.M., 2026-05****Arrêté numéro V-1.1-2026-05 du ministre  
des Finances en date du 20 mars 2026**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le  
Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds  
d'investissement

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup> et 20<sup>o</sup> de  
l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre  
V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut  
adopter des règlements concernant les matières visées à  
ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'arti-  
cle 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement  
est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers,  
qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la  
Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être  
soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration  
d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article  
prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1  
est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre  
des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publi-  
cation à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date  
ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-106 sur l'information  
continue des fonds d'investissement a été approuvé  
par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-05 du 19 mai 2005  
(2005, G.O. 2, 2235);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règle-  
ment 81-106 sur l'information continue des fonds  
d'investissement a été publié pour consultation au Bulletin  
de l'Autorité des marchés financiers, volume 23, n<sup>o</sup> 3 du  
22 janvier 2026;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le  
Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'informa-  
tion continue des fonds d'investissement le 25 février  
2026, par la décision n<sup>o</sup> 2026-PDG-0005;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans  
modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances  
approuve sans modification le Règlement modifiant le  
Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds  
d'investissement, dont le texte est annexé au présent  
arrêté.

Le 20 mars 2026

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup> et 20<sup>o</sup>)

1. L'article 3.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 18, de « , et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie ou série »;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 19.

2. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1, de « , pour chaque catégorie ou série ».

3. L'article 3.6 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe 2 du paragraphe 1, du sous-paragraphe *c*.

4. L'article 3.11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « les postes « total des capitaux propres par titre ou actif net attribuable aux porteurs par titre » et « augmentation ou diminution du total des capitaux propres provenant de l'exploitation par titre ou de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation, à l'exclusion des distributions, par titre » » par « le poste « total des capitaux propres par titre ou actif net attribuable aux porteurs par titre » ».

5. L'article 9.4 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais de la mention prévue au sous-paragraphe *f* du paragraphe 2.2 :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « the Fund[s] is available in the Fund[?/s/s'] Fund Facts document » par « the fund[s] is available in the fund[?/s/s'] Fund Facts document »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Fund[s] » par « fund[s] ».

6. L'annexe 81-106A1 de ce règlement est modifiée par l'ajout, dans la partie B et après le paragraphe 4 des instructions de la rubrique 2.5, du suivant :

« 5) *La présente rubrique ne s'applique pas au fonds d'investissement qui se conforme à l'article 2.5 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43).* ».

**Dispositions transitoires**

7. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027, les dispositions des articles 3.2 et 3.3 ainsi que du paragraphe 1 de l'article 3.6 de ce règlement modifiées par le présent règlement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui se conforme à ces dispositions dans leur version en vigueur le 21 avril 2026.

**Date d'entrée en vigueur**

8. Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril 2026.

87715

